

COMMUNE DE HAUTEFORT

Arrêté temporaire pour interdiction de stationner sur le Parking de la Chartreuse au 1114 avenue de l'Europe

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment l'Article 25, complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande écrite du *28 mai 2024 faite par Mme POMMIER Marina au nom de l'association Le Monde Dans Mon Village,*

Considérant qu'en raison de la manifestation organisée par ladite association les 14 et 15 juin 2024 sur le site de La Chartreuse, il y a lieu d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking situé au 1114 avenue de l'Europe du 14 juin 8h00 au 16 juin 02h00.

Sur proposition de Monsieur Le Maire,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking de La Chartreuse au 1114 avenue de l'Europe.

Article 2 : La présente autorisation à un caractère exceptionnel et se limite aux lieux, jour et heures susvisées.

Article 3 : La signalisation sera mise à disposition du pétitionnaire qui se chargera de la mettre en place et affichera le présent arrêté bien en évidence.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame POMMIER Marina,

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Hautefort,

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT.

Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**Fait à HAUTEFORT,
le 05 juin 2024**

Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée
Sylvette FORT

